

CHARTRE ETHIQUE POUR LE RECOUVREMENT AMIABLE

3 / LA REGLE EN 12 POINTS

- 1** Chaque Huissier de Justice, se revendiquant de la charte éthique, s'engage à en respecter tant l'esprit que le droit.
- 2** Pour arborer le logo « CHARTRE ETHIQUE RECOUVREMENT AMIABLE UNHJ », chaque Etude doit être signataire de la charte et le renouvellement de la certification est confié à un organisme de contrôle indépendant choisi par l'UNHJ.
- 3** Dans le cadre de la gestion de compte de tiers et notamment en matière amiable, une convention doit fixer les droits, obligations et rémunérations des parties.
- 4** L'Huissier de Justice professionnel du recouvrement doit maîtriser la rédaction, l'impression, la diffusion de son papier à en-tête.
- 5** L'Huissier de Justice doit toujours s'identifier auprès du débiteur en définissant sa qualité, le but poursuivi, la nature et l'origine de la créance.
- 6** L'Huissier de Justice s'oblige à se conformer aux dispositions de la CNIL, tout en rappelant qu'il est tenu par le secret professionnel.
- 7** Dans le respect de la vie privée, l'Huissier de Justice et ses collaborateurs devront toujours faire preuve d'objectivité, de modération et de profondes corrections, et ce, tout au long du processus de recouvrement.
- 8** L'encaissement des fonds se fait exclusivement dans l'étude chargée du recouvrement. L'Huissier de Justice doit s'assurer de l'origine des fonds et, en cas de suspicion, informer les autorités de TRACFIN.
- 9** L'Huissier de Justice doit à tout moment être en capacité de représenter les fonds détenus pour le compte de tiers.
- 10** Les frais de recouvrement amiable sont exclusivement à la charge du donneur d'ordre.
- 11** Le rachat de créances est une activité strictement interdite aux Huissiers de Justice.
- 12** Cette règle en douze points, par voie d'affichage, pourra être visible dans chaque Etude signataire et la charte éthique reprise sur le site internet de l'Etude.

